

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

---

26 MARS 2019

---

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE AU CONGÉ POUR ACTIVITÉS SPORTIVES(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

---

(1) Voir Doc. n°789 (2018-2019) n°1

## TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Bourgeois, Mme Vandorpe, Mme Jamouille et Mme Morreale	3
---	--	---

## 1 Amendement n°1 déposé par Mme Bourgeois, Mme Vandorpe, Mme Jamoulle et Mme Morreale

### Art. 2bis

Il est inséré un article 2 bis à la proposition de décret relative au congé pour les activités sportives libellé comme suit :

Article 2bis : Dans le même décret, à l'article 81, les mots « , de partenaire d'entraînement, » sont insérés entre « de sportif de haut niveau » et « ou d'arbitre international ».

#### *Justification*

Cette modification découle des autres modifications introduites par le décret et vise à assurer la cohérence du texte décrétal.

L'article 81 du décret du 23 janvier 2009 portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement prévoit qu'« il est mis fin d'office au congé pour activités sportives à la date à laquelle le membre du personnel perd la qualité de sportif de haut niveau ou d'arbitre international ». Il y a lieu d'étendre l'application de cette règle aux partenaires d'entraînement qui perdent ce statut.